

Assurance responsabilité civile professionnelle

pour Notaires

Conditions générales d'assurance (CGA) suivantes conformément à l'art. 20 CGA

Réf: CGA PI Consultant ZCH 1.8.2014

Edition 1.8.2014

Sont applicables les conditions générales d'assurance ainsi que les catégories professionnelles suivantes conformément à l'art. 20 CGA:

Catégorie professionnelle B. Notaire

Est assurée l'activité de notaire.

20.B.1

Celle-ci inclut toutes les fonctions professionnelles officielles et annexes prévues par la loi. Elle couvre également l'activité de:

- exécuteur testamentaire;
- curateur;
- conseiller fiscal en lien avec des actes authentiques;
- liquidateur, commissaire et administrateur spécial de la faillite selon la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (en dérogation de l'art. 7.5 let. e) CGA);
- membre d'une commission de surveillance.

20.B.2

En dérogation partielle à l'art. 7.12 let. b) CGA, la couverture d'assurance s'étend aux frais d'annulation et/ou de reconstitution suite à la perte de papiers-valeurs, pour autant que leur perte survient dans le cadre de leur émission ou de l'accomplissement d'autres actes professionnels liés à ces papiers. Sont considérés comme papiers-valeurs tous les titres au sens de l'art. 965 CO.

20.B.3

Est assurée uniquement en vertu d'une convention particulière l'activité de:

- liquidateur selon CO/CC;
- liquidateur, commissaire ou administrateur spécial de la faillite de sociétés ouvertes au public et d'entreprises multinationales.

En complément à l'art. 7 CGA, ne sont pas assurées:

20.B.4

Les prétentions en lien avec le conseil fiscal conformément à l'art. 20.B.1 CGA de sociétés ouvertes au public et d'entreprises multinationales.